DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 février 1994

prise conformément à la décision 94/4/CE du Conseil et reconnaissant les États-Unis d'Amérique comme pays dont les sociétés ou autres personnes morales bénéficient de la protection des topographies de produits semi-conducteurs

(94/142/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 87/54/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs [1],

vu la décision 94/4/CE du Conseil, du 20 décembre 1993, concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes des États-Unis d'Amérique [2], et notamment son article 1er paragraphe 3,

considérant que la décision précitée désigne les États-Unis d'Amérique comme pays devant bénéficier de la protection en vertu de la directive 87/54/CEE ;

considérant que la protection des personnes physiques est inconditionnelle, mais que la protection des sociétés et autres personnes morales est soumise à la condition que les sociétés et personnes morales communautaires bénéficient de la protection dans le pays en question ;

considérant que la décision 94/4/CE fait obligation à la Commission de déterminer si les États-Unis d'Amérique et les territoires considérés satisfont à cette condition et de l'indiquer aux États membres ;

considérant que, aux États-Unis d'Amérique, en vertu des proclamations intérimaires promulguées conformément à la section 914 du *Semiconductor Chip Protection Act* de 1984, une protection juridique ininterrompue est accordée jusqu'au 1er juillet 1994 aux propriétaires de topographies de produits semi-conducteurs *(mask works)* qui sont des ressortissants, des résidents ou des autorités souveraines des États membres de la Communauté et que, en conséquence, les États-Unis remplissent la condition de réciprocité pour la protection des sociétés et autres personnes morales visée à l'article 1er paragraphe 2 de la décision 94/4/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États-Unis d'Amérique remplissent la condition exigée pour la protection des sociétés et autres personnes morales visée à l'article 1er paragraphe 2 de la décision 94/4/CE.

Article 2

La présente décision est applicable du 1er janvier 1994 au 1er juillet 1994.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

Raniero VANNI D'ARCHIRAFI

Membre de la Commission

[1] JO n° L 24 du 27. 1. 1987, p. 36.
[2] JO n° L 6 du 8. 1. 1994, p. 23.